**CONVENTION**

**APPROVISIONNEMENT ET DISPENSATION PHARMACEUTIQUE**

**DES MEDICAMENTS ET PRODUITS DE SANTE**

**Entre les soussignés :**

**L’é**tablissement donneur d’ordre

**NOM**

**adresse**

Représenté par son représentant légal, …………………………….

Et

L’établissement exécutant

**NOM**

**adresse**

Représenté par son représentant légal, …………………………….

Et le pharmacien gérant , ………………………………..

N° RPPS : ………………………….

# OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l’article L.5126-10 du Code de la santé publique, cette convention précise les modalités d’approvisionnement, de détention et de dispensation des médicaments et autres produits de santé (PDS) au sein de l’établissement de santé aux fins d’assurer la continuité des soins des personnes prises en charge, d’assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge médicamenteuse ainsi que le bon usage des médicaments et de satisfaire au manuel d’évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux défini par la HAS.

La convention organise les rapports dans les limites de compétence légale des parties, et dans le respect de l’indépendance professionnelle du pharmacien.

Cette convention est conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature.

# ORGANISATION DE LA COORDINATION

# Dispositions concernant l’établissement donneur d’ordre

Etablissement donneur d’ordre s’engage à ce que le pharmacien exécutant puisse accomplir sa mission et préserver la liberté de son jugement professionnel dans l’exercice de ses fonctions pharmaceutiques.

Etablissement donneur d’ordre s’engage à transmettre les prescriptions nominatives originales au pharmacien, selon un mode de transmission garantissant la confidentialité des données de l’usager (messagerie sécurisée, dépôt de l’ordonnance originale, système d’information commun…) dans le respect des devoirs et obligations déontologiques qui incombent tant aux médecins qu’aux pharmaciens.

Etablissement donneur d’ordre s’engage à faciliter les échanges entre les médecins de la structure, le personnel soignant et le pharmacien par la mise à disposition d’un outil de liaison recueillant de façon pérenne et formalisée toutes les informations jugées pertinentes pour sécuriser la prise en charge médicamenteuse (PECM) de l’usager.

Etablissement donneur d’ordre s’engage à fournir la liste actualisée des médecins habilités à prescrire, leur spécialité et leur signature.

Si plusieurs prescriptions ont été réalisées par des médecins de spécialités différentes pour un même usager, il convient de centraliser ces dernières via un système d’information (et ses interfaces) partagé.

Système d’information : L’établissement donneur d’ordre dispose dans le mesure du possible d’un logiciel d’aide à prescription interfacé avec le logiciel d’aide à la dispensation de l’établissement exécutant.

Etablissement donneur d’ordre *s’engage à préciser les modalités de transmission des informations, le format de l’outil retenu et les références du système d’information.*

Etablissement donneur d’ordre s’engage à donner un accès extérieur au dossier patient informatisé pour le personnel de la pharmacie.

Pour assurer la sécurisation du circuit du médicament et garantir la qualité de la PECM, l’établissement donneur d’ordre s’engage à :

* Désigner un référent médicament au sein de la structure et transmettre sa fiche de poste,
* Mettre à disposition :
  + - Un local de stockage (ou plusieurs si plusieurs unités médicales distinctes) pour les médicaments et produits de santé, fermé à clé, entretenu et accessible aux seuls médecins, infirmiers sous la seule responsabilité de l’établissement donneur d’ordre,
    - Un réfrigérateur dédié (ou plusieurs si plusieurs unités médicales distinctes),
* Mettre à disposition du pharmacien les données biométriques, cliniques, biologiques, les allergies (médicamenteuses, alimentaires), l’historique des ordonnances, l’identification des patients présentant des troubles de la déglutition et toutes autres informations utiles à l’analyse pharmaceutique des ordonnances.

# Dispositions concernant l’établissement exécutant

Le responsable de l’établissement exécutant s’engage à mettre à disposition des moyens en locaux et du personnel pharmaceutique en adéquation avec les missions décrites au paragraphe 2.3.

# Dispositions concernant le pharmacien

Le pharmacien de l’établissement exécutant exerce son activité dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment des règles de déontologie des pharmaciens, conformément aux articles R. 4235-1 et suivants du code de la santé publique.

L’organisation du circuit du médicament et des PDS sera précisément décrite dans une procédure pour chaque étape du circuit et diffusée auprès des professionnels impliqués dans la PECM.

Pour assurer et garantir un circuit du médicament de qualité, outre l’acte de dispensation et d’approvisionnement, le pharmacien s’engage à exercer toutes les missions conformément à L 5126-1 du code de la santé publique:

* Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux médicaments et PDS et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée [à l'article L. 1110-12](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000031919035&dateTexte=&categorieLien=cid), et en y associant le patient,
* Participer à la rédaction des procédures relatives à la PECM,
* Participer à la rédaction de la liste des médicaments du livret thérapeutique,
* Participer aux analyses des évènements indésirables relatifs aux médicaments et produits de santé,
* Participer aux réunions de coordination avec l’équipe médicale et paramédicale de l’établissement donneur d’ordre,
* Participer à des réunions de formation/information sur la PECM auprès des personnels de l’établissement donneur d’ordre,
* Participer à la réévaluation des traitements médicamenteux,
* Participer aux instances de l’établissement donneur d’ordre (CME, CLIN, CLUD, …..)

# Continuité de la prestation pharmaceutique

Le pharmacien de l’établissement exécutant s’engage à assurer la continuité de la prestation comme suit :

*Délais indiqués à titre d’exemple. Ces derniers doivent être définis entre* l’établissement donneur d’ordre *et* le pharmacien de l’établissement exécutant *et adaptés aux organisations.*

* Renouvellement de traitement (sans urgence) : la livraison est effectuée au plus tard *la veille* qui précède la fin du traitement continu. Les ordonnances de renouvellement, le cas échéant, sont transmises *8 jours* avant la fin du traitement continu, à jour fixe arrêté *(jour à préciser)* par le pharmacien et l’établissement donneur d’ordre.
* Traitement destiné à un « nouveau » patient, traitement intercurrent, modification de traitement : *la livraison est effectuée dans la journée pour toute ordonnance transmise avant 14h du lundi au vendredi.*
* Traitement aigu, en urgence : la livraison a lieu *dans les 4h* suivant la transmission de l’ordonnance de l’usager si les médicaments liés à la dotation pour soins urgents stockés dans l’établissement donneur d’ordre ne répondent pas au besoin pharmaceutique.
* En dehors des heures habituelles d’ouverture de la PUI, les jours fériés, les dimanches et le cas échéant les samedis, le pharmacien de l’établissement exécutant doit organiser la continuité pharmaceutique (procédure à rédiger).

# Transmission des informations

Les parties signataires de la présente convention s’engagent à définir les modalités et les procédures permettant de :

* Formaliser les échanges entre les médecins, le référent médicament, le personnel soignant, le pharmacien de l’établissement exécutant,
* Organiser la transmission sécurisée de toutes les informations nécessaires à la bonne prise en charge des patients,
* Organiser la transmission des ordonnances des patients
* Vérifier l’adéquation entre la prescription et les médicaments préparés.

En cas de modification de traitement, la transmission de l’information de ce changement doit être réalisée selon les mêmes modalités que celles utilisées pour la transmission des prescriptions.

Les modalités d’adaptation du traitement devront être précisées dans la procédure annexe.

# BON USAGE DU MEDICAMENT ET LUTTE CONTRE LA IATROGENIE

## Suivi individualisé

Le pharmacien de l’établissement exécutant s’engage, dans la limite des informations transmises, à participer à la mise à jour du dossier patient informatisé.

Lors de l’admission, le pharmacien de l’établissement exécutant peut proposer de réaliser un bilan de médication ou toutes autres actions de pharmacie clinique.

## Dotations

L’établissement donneur d’ordredétient une dotation de médicaments ou produits de santé dans les cas particuliers suivants :

* Dotation pour soins urgents,
* Dotation du chariot d’urgence (urgences vitales)

Le pharmacien de l’établissement exécutant s’engage à élaborer, en coopération avec les médecins et les cadres de santé, la liste de la (les) dotation(s) pour soins urgents ainsi que celle relative à la dotation du chariot d’urgence. La révision qualitative et quantitative de ces dotations est réalisée au moins annuellement.

Les listes de ces dotations doivent être datées, signées et affichées. Le personnel soignant de l’établissement donneur d’ordreest responsable du renouvellement et du suivi.

Le pharmacien de l’établissement exécutant s’engage à fournir la liste des médicaments écrasables, les conditions de conservation de certains médicaments (gouttes buvables…) et toutes informations sur le bon usage des médicaments et PDS.

## Gestion des alertes sanitaires

Le pharmacien de l’établissement exécutant s’engage à analyser les alertes sanitaires pour le compte de l’établissement donneur d’ordre : retraits de lots de médicaments ou PDS. Si des patients de la structure sont concernés, il transmet l’information ainsi que la conduite à tenir aux médecins, et au référent médicament désigné au sein de l’établissement donneur d’ordre ou, en son absence, à l’équipe soignante, dans les meilleurs délais.

# CIRCUIT DU MEDICAMENT

## Prescription

La prescription médicale est nominative, informatisée et conforme à la réglementation (art. L.5121-1-2 et R. 5132-3 du CSP). Les modalités de transmissions entre l’établissement donneur d’ordre et le pharmacien de l’établissement exécutant sont définies et respectées.

Les prescriptions devront, sauf justification particulière, respecter le livret thérapeutique établi en concertation avec les prescripteurs de l’établissement donneur d’ordre et le pharmacien de l’établissement exécutant.

## Dispensation pharmaceutique

Le code de la santé publique définit la dispensation comme l’acte pharmaceutique associant :

* L’analyse pharmaceutique de l’ordonnance médicale,
* La préparation éventuelle des doses à administrer,
* La délivrance des médicaments,
* La mise à disposition des informations et des conseils nécessaires au bon usage des médicaments.

Le pharmacien s’engage à substituer les princeps par des génériques chaque fois que cela est possible et pertinent au regard de la situation clinique.

Le pharmacien de l’établissement exécutant, en collaboration avec les médecins prescripteurs, propose à chaque fois que nécessaire des alternatives galéniques (en cas de troubles de la déglutition, pour limiter le recours aux gouttes buvables aux situations cliniques le nécessitant impérativement, …).

En cas de tension d'approvisionnement sur un médicament ou de changement de marché, si la solution alternative entraîne un changement du nombre/de la forme/de la couleur des comprimés, le pharmacien prévient le prescripteur, le référent médicament ou l’IDE, afin d’échanger sur les conséquences éventuelles de cette substitution.

## Préparation des doses à administrer (PDA)

*En fonction du type de prestation proposées en terme d’approvisionnement, il convient de préciser les éléments d’organisation et de ne garder que la partie adéquate.*

## Pas de prestation PDA

Le pharmacien de l’établissement exécutant délivre les médicaments dans leur conditionnement d’origine. Il prépare les traitements dans des conditionnements nominatifs et fermés.

La PDA sera réalisée au sein de l’établissement donneur d’ordre par l’infirmier(e) (IDE) selon la méthode manuelle dans le respect des modalités d’organisation définies.

## Prestation PDA

Au regard des besoins énoncés par l’établissement donneur d’ordre, du type de prestation de PDA proposé par le pharmacien de l’établissement exécutant, de la réglementation applicable et selon les caractéristiques du traitement, les parties contractantes déterminent:

* Les modalités de préparation (locaux, personnels, formation système qualité),
* Le périmètre des médicaments concernés par la PDA automatisée ou non,
* La présentation des médicaments dans le dispositif prévu pour l’administration (pilulier, « escargot ») ; son étiquetage (données lisibles et indélébiles à mentionner sur le conditionnement des doses préparées : identifiant l’usager (nom, prénom, date de naissance, sexe) et son service ; identifiant le médicament (nom, dosage, quantité, +/- description (forme, couleur…) +/- recommandations de bon usage (écrasement, avant ou après repas), +/- une date limite d’utilisation….) ; la date et l'heure de prise,
* Les contrôles qualité (type de contrôles effectués et modalités de traçabilité de ces derniers).

L’ensemble de ces éléments est précisé sur une procédure annexe.

Le plan d’administration doit faire apparaître toutes les prises de médicaments. Il permet de repérer les médicaments à rajouter manuellement. Tous les médicaments non inclus dans les piluliers (ou autres dispositifs retenus) seront étiquetés aux nom et prénom de l’usager auxquels ils sont destinés.

## Livraison et transport

Le mode de livraison doit garantir la confidentialité, le respect des règles d’hygiène, la bonne conservation des médicaments.

Les médicaments thermosensibles doivent être transportés dans du matériel adapté permettant de maintenir la température (entre + 2 °C et + 8 °C).

Le transport se fait dans des contenants protégeant les sachets/piluliers nominatifs de toute dégradation et de façon sécurisée (contenant scellé par exemple).

Les médicaments sont transportés par *(à définir)* et remis contre un bon de livraison émargé. La livraison pourra être sous-traitée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

## Réception et stockage dans l’établissement donneur d’ordre

Après livraison des traitements, un contrôle qualitatif et quantitatif est réalisé et tracé par un IDE. Tout contenant endommagé, ouvert ou toute non-conformité observée à l’issu du contrôle du contenu de la livraison devra être signalé par l’établissement donneur d’ordre et tracé (fiche navette ou autre fiche de non-conformités à conserver par l’établissement donneur d’ordre et à transmettre à la pharmacie).

L’établissement donneur d’ordre assure la conservation nominative des traitements (dispositif identifié au nom de l’usager, conformément à l’article R.5132-26 du CSP) selon les conditions de conservation et au sein d’équipements sécurisés, adaptés et dédiés.

Les médicaments stupéfiants sont remis en main propre à l’IDE de l’établissement donneur d’ordre dans un contenant fermé nominatif.

## Retour des médicaments

Les médicaments périmés et/ou non utilisés et/ou concernés par une alerte sanitaire faisant l’objet d’un retrait sont stockés dans une zone de quarantaine, dans des cartons mis à disposition et restitués à la pharmacie.

# INDICATEURS QUALITE

Dans un objectif d’amélioration continue de la qualité et de la sécurité, des indicateurs sont proposés à titre d’exemples :

* Bilan d’activité annuel : suivi des consommations et analyse médico-économique,
* Nombre de bilans de médication réalisés,
* Nombre d’évènements indésirables déclarés sur la dispensation,
* Nombre de spécialités pharmaceutiques non délivrées,
* Nombre de non-conformités de délivrance.

Une réunion, au moins annuelle, est organisée entre les parties pour évaluer le fonctionnement de la convention.

# DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

## Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une période de (à définir) an(s) à compter de la date de sa signature, et renouvelable par tacite reconduction à sa date d’échéance.

La résiliation anticipée est possible par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant sa date d’échéance.

## Transmission de la convention

La présente convention doit être transmise par le directeur de l’établissement donneur d’ordre à l’autorité administrative compétente (ARS).

# TARIFICATION

## Tarification des produits

Le pharmacien de l’établissement exécutant s’engage à fournir les médicaments, produits et prestations remboursables les plus efficients parmi ceux adaptés à l’usager. Les produits sont tarifiés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le pharmacien de l’établissement exécutant édite mensuellement un état recensant les médicaments et produits de santé délivrés

*Les mentions relatives à l’acquittement des factures sont à préciser le cas échéant par les parties prenantes.*

## Tarification des prestations

*A compléter par les parties prenantes le cas échéant*

*Coût des médicaments et PDS au prix d’achat TTC*

*+/- Forfait prestation logistique*

*+/- Coût de la prestation pharmaceutique (PH + PPH + logisticien)*

## Paiement par l’établissement donneur d’ordre

Date : …………………………

Le directeur de l’établissement donneur d’ordre Le directeur de l’établissement exécutant

Nom et signature Nom et signature

Le pharmacien gérant de la PUI

Nom et signature